

MAIRIE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2025

Le 7 janvier 2025, le conseil municipal, légalement convoqué le 30 décembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames et Messieurs COUTREAU Jean-Marie (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse), DA COSTA Alberto, PHELIPPOT Samuel (excusé - pouvoir à DUCLOS Patricia) et RATEAU Lionel.

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

Communications préalables

- Madame le maire ouvre la séance en remerciant les élus d'être présents à cette date exceptionnelle. Elle présente ses meilleurs vœux pour 2025 en soulignant que cette nouvelle année est la dernière du mandat.
- Compte-rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Aucune décision dans le cadre de la délégation de compétences du conseil au maire n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

Recensement des Déclarations d'Intention d'Aliéner :

N° DIA	Ancien(s) propriétaire(s)	Nouveau(x) propriétaire(s)	Référence(s) cadastrale(s) Adresse du bien
78 230 24 12	POUILLAUDE Aurélien et Catheline	DERRÉ Stéphane et TOFFOLI Maëva	AC0233 et AC0234 14 rue des Grands Prés

1. Compte rendu de la séance du 3 décembre 2024

Madame le maire en donne lecture et le soumet au vote de l'assemblée. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Décision modificative n° 2 – Budget 2024

Madame le maire rappelle que pour financer les travaux d'aménagement du parc de jeux, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt pour 120 000 €, alors que le Conseiller aux Décideurs Locaux avait préconisé un emprunt de 130 000 €.

Différents travaux imprévus ou entrepris en urgence ces derniers mois ont grevé la capacité d'investissement de la commune. Il s'avère également prudent de prévoir le délai du versement des subventions et remboursement du FCTVA (430 000 €) versés qu'une fois tous les travaux achevés.

J.M.C. F.A. A.D. M.L. M.B.
C.D. G.S. S.

Aussi, par délibération n° MD 997/2024 du 3 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la souscription de 2 emprunts auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Ile de France :

- un prêt à moyen terme à déblocages fractionnés de 150 000 € (taux fixe : 3,39% sur 12 ans)
- un prêt à court terme de 430 000,00 € (taux fixe : 3,09% sur 3 ans)

Le bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire de la Préfecture de la Préfecture des Yvelines nous a informé de la non-conformité de la délibération n° MD 997/2024.

En effet, les dispositions des articles L.2311-1 et L.2311-2 du CGCT prévoient que le budget communal (BP + DM) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune : il comprend les ressources nécessaires (dont les emprunts) à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il est voté.

L'assemblée délibérante ne peut décider de recourir à l'emprunt que si la recette afférente a été inscrite au budget (soit directement au budget primitif, soit par décision modificative). Comme le budget primitif 2024 ne prévoit que 120 000 €, il aurait fallu adopter une décision modificative pour prévoir cette recette d'investissement supplémentaire de 460 000 € (150 000 € + 430 000 € - 120 000 €).

Dans ce contexte, le conseil municipal est autorisé à prendre de manière exceptionnelle et dérogatoire une Décision Modificative de régularisation au titre du budget principal 2024 qui devra être adoptée lors du conseil du 7 janvier 2025 qui sera prise en compte par nos services et ceux de la DDFIP.

Soit la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre 21		Chapitre 16	
Art. 2188 - Autres immo. corporelles	+ 460 000 €	Art. 1641 - Emprunts	+ 460 000 €

Délibération n° MD 1003/2025 adoptée à l'unanimité.

3. Délivrance à titre gratuit d'une concession funéraire

Monsieur Michel CHAUVIN est décédé le 7 décembre 2024. Sa famille n'a pas souhaité prendre en charge ses obsèques. C'est donc Monsieur HORRENT, ami et voisin, qui a pris les 1ères dispositions dans l'attente de pouvoir faire appliquer les dernières volontés du défunt (à savoir incinération et dispersion des cendres dans la mer), une enquête de police étant en cours.

L'inhumation dans le caveau provisoire du cimetière communal s'avère inadaptée car la durée maximale d'inhumation est de 6 mois et nécessite des dispositions techniques coûteuses (cercueil hermétique...).

Les pompes funèbres désignés par le contrat obsèques du défunt ont donc demandé si la commune pouvait attribuer une concession funéraire. Le conseil municipal est seul compétent pour fixer le tarif des concessions (article L. 2223-15 du CGCT)

Afin de faciliter l'organisation des obsèques qui ne pouvaient attendre, Madame le maire a proposé une concession funéraire temporaire individuelle de 15 ans à titre gracieux.

Compte tenu des circonstances particulières entourant ce décès et des conditions d'obsèques du défunt, il est proposé de prendre en charge les frais de concession individuelle pour une durée de 15 ans.

Délibération n° MD 1004/2025 adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur DA COSTA Alberto.

4. Autorisation de création d'une autorisation de stationnement taxi

Monsieur Heddy BENDADI, propriétaire des logements au 27 rue de l'Elizée, a confirmé par courriel du 16 décembre 2024 sa demande de création d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune.

L'autorisation de stationnement (ADS) est une autorisation administrative permettant à son titulaire d'exploiter un véhicule taxi effectuant de la maraude sur le territoire de sa zone de prise en charge.

FAA LM ES HD3
CD AD

La maraude est le fait de stationner un véhicule taxi, ou de le faire circuler sur la voie publique, en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

Un emplacement sur la voie publique peut être créé pour faciliter le stationnement des taxis. Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau « TAXI » et d'un marquage au sol.

Il est proposé :

- d'autoriser Madame le maire à prendre arrêté portant création d'UNE autorisation de stationnement de taxi,
- de décider qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune.

Délibération n° MD 1005/2025 adoptée à l'unanimité.

5. Convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Madame le maire expose qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres. Dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels.

L'offre de services aux communes vise à :

- Apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences ;
- Favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes ;
- Optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique.

Elle est construite de façon à concilier plusieurs impératifs :

- Répondre aux attentes et besoins des communes, en tenant compte de leur diversité ;
- Tenir compte de la capacité des services de la Communauté urbaine à assurer ces missions complémentaires sans porter préjudice à leurs activités principales ;
- S'inscrire dans une complémentarité aux offres de services déjà proposées aux communes par d'autres établissements et notamment l'établissement public local IngenierY et ses services aux communes de moins de 6 000 habitants, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et ses services conseils et expertises (archives, contentieux, conseils et protection des données, remplacement...) et enfin le Parc Naturel Régional du Vexin (conseillers France renov).

Le dispositif proposé est conçu pour être clair, simple, évolutif et à la carte.

L'offre de service est présentée dans un catalogue unique regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes selon ses besoins. Pour chaque service proposé, les modalités administratives et financières d'utilisation sont indiquées. Les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits (extranet des communes, lettres d'actualités mensuelles, outil SIG de consultation du cadastre, prêt de matériels...);
- Niveau 2 : les services avec participation financière (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et son logiciel support Oxalis, pour la gestion des autorisations d'urbanisme, Référent déontologie mutualisé des élus, offre de formations mutualisées...);
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs (service commun des Autorisations Droit du Sol).

L'offre de services est par nature évolutive et en permanente adaptation aux besoins des communes, qu'elles sont invitées à faire remonter. Le déploiement de nouveaux services tiendra compte de cette expression des communes ainsi que de la capacité des services communautaires à y répondre de manière satisfaisante.

FXA
CD
L M
GS
MD
MD3

Afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques. Il est à noter qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles aux communes sans délibération.

Lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune. Il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,
- d'approuver les conventions spécifiques requises suivantes :
 - convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc (plateforme de télédéclaration des locations de meublés de tourisme et chambres d'hôtes - gratuit)
 - convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée (gratuit),
 - convention de remboursement de formations partagées (coût de formation),
- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire précise que certains services sont déjà mis en application à La Falaise : GNAU, instruction des autorisations d'urbanisme, référent déontologique mutualisé des élus... Elle indique que la proposition d'accès à une CVthèque est particulièrement intéressante, s'agissant d'y regrouper les candidatures reçues à la CU GPS&O ou dans les communes (après leur accord) pour les mettre à disposition des communes en recherche de personnel.

Delibération n° MD 1006/2025 adoptée à l'unanimité.

Questions diverses :

Parc de jeux de la Mauldre :

Madame le maire rappelle qu'en raison des conditions météorologiques (pluies) et de problèmes de livraisons, les travaux du Parc de jeux ont été suspendus depuis plusieurs semaines. Ils devraient reprendre dès que le temps le permettra pour être réceptionnés courant mars 2025. Deux corbeilles à déchets seront rajoutées au niveau de l'amphithéâtre et des tables de pique-nique, en plus de celle prévue à l'entrée.

De même, l'aménagement du parking de la mairie, pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, nécessite quelques travaux de reprise qui devront être réalisés à la fin des travaux du Parc de jeux. La signalisation des places de stationnement sera tracée en dernier.

L'organisation de l'inauguration, prévue le samedi 29 mars 2025, se précise : l'heure a été fixée à 11h, le carton d'invitation préparé en interne est en attente de validation de la Région Ile de France, du Département des Yvelines et de la CU GPS&O.

Un projet de règlement du Parc de jeux de la Mauldre, synthèse des différentes dispositions qui peuvent être prises au vu de différents règlements communaux existants, a été adressé par courriel aux conseillers municipaux. Après discussion et échanges de points de vue et d'expériences, le règlement se présente comme suit :

ARTICLE 1

Le Parc de jeux est placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Il est placé sous vidéo protection pour des motifs de sécurité des personnes et des biens (pour tout renseignement, s'adresser en mairie).

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du Parc de jeux de la Mauldre de La Falaise.

ARTICLE 2

Afin de ne pas gêner les riverains, l'usage du parc de jeux, bien qu'il soit en accès libre, est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- 9h à 18h du 1^{er} octobre au 31 mars
- 8h à 21h du 1^{er} avril au 30 septembre
- Chaque année et pour tous les jours de la semaine

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries importantes, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières (notamment grand vent, orages, fortes chutes de neige, inondations, manifestations communale ou associative...)

ARTICLE 3

D'une manière générale, l'accès au parc de jeux à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels, doivent notamment :

- veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquels ils sont adaptés (suivant signalétique fixée sur chaque jeu) soient respectés,
- assurer une surveillance continue notamment du fait de la proximité de la Mauldre.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner, ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans. La commune se réserve le droit d'attribuer des créneaux d'utilisation exclusif dans le cadre scolaire ou périscolaire et/ou pour des animations spécifiques déclarées au préalable en mairie.

ARTICLE 4

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les conditions d'accès au parc de jeux. La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

Les utilisateurs s'engagent à respecter le voisinage : bruit nocturne interdit, accès aux propriétés privées riveraines strictement interdit.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur du parc.

Les jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que ceux à caractère dangereux sont interdits.

Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages, dégradations causées aux installations et son environnement. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants légaux. Le partage de l'espace de jeux est obligatoire et en aucun cas des utilisateurs pourront refuser l'accès à d'autres personnes quel que soit leur âge.

Chaque usager doit être assuré, pour lui et ses enfants le cas échéant, pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 5

Afin de respecter la propreté des lieux et préserver la tranquillité publique, il est interdit :

- de fumer ou vapoter, de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ivresse,
- de prendre un pique-nique en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de cracher, uriner ou déféquer dans le parc comme sur la voie publique,
- de déposer des déchets en dehors des poubelles,
- d'allumer du feu, de faire un barbecue,
- de porter des chaussures à crampons,
- de laisser couler ou répandre sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons en dehors du terrain multisports,
- de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux,
- de grimper aux arbres, de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- de se baigner dans les plans d'eau ou dans la Mauldre,
- de grimper ou de frapper avec quelque objet que ce soit sur la structure métallique du terrain multisports, de monter sur les bancs ou tous autres équipements installés pour rendre le lieu agréable et convivial.

L'entrée du Parc de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, planches à roulettes, gyropodes, hoverboards, patinettes, trottinettes électriques ou non (liste non exhaustive). Les poussettes et les cycles pour jeunes enfants (jusqu'à 6 ans inclus) sont autorisés.

L'usage d'appareils sonores (instrument de musique, enceinte, poste radio...) ou de drone est interdit.

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées pourvus de leur dossard de travail et tenus en laisse.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le portail d'accès au parc devra être tenu fermé en toute circonstance de façon à éviter la souillure des lieux par d'éventuels animaux en divagation.

ARTICLE 6

La commune se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

ARTICLE 7

Les autorités municipales sont habilitées à relever le non-respect de ce règlement et à prendre les mesures en conséquence : exclusion des usagers contrevenants, constatation des dégâts, dépôt de plainte auprès de la gendarmerie...

L'accès au site peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant.

ARTICLE 8

La Gendarmerie Nationale et les autorités municipales sont habilitées à faire respecter le règlement.

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

SAC FXA AD GS ML 153
CD SE

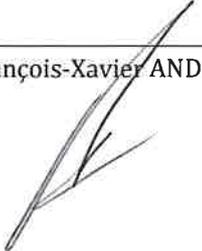
L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question posée, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,

Maryse DLBERNARDO

Le secrétaire de séance,

Frédérique MENDES

François-Xavier ANDRÉ


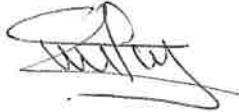
Corinne BLONDEAU

Alberto DA COSTA

Antoine DAÏ PRA


Charles DÉCALOGNE


Patricia DUCLOS

Joël GOULAY


Monique LESOURD


Muriel ROCHET

Sylvie SONGEUR
